Convention de mise à disposition du service d'aide à domicile du CIAS Plaine Limagne au profit du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS Plaine Limagne

Entre
La communauté de communes Plaine Limagne,
Représentée par son Président, Claude RAYNAUD dûment habilité par la délibération n° XXX du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2026,
Dont le siège social se situe : Maison Nord Limagne 158, Grande rue - 63260 AIGUEPERSE
N° SIRET : 200 071 199 00018
Ci-après dénommé : CCPL
D'UNE PART

Et
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Plaine Limagne,
Représenté par son Président, Claude RAYNAUD dûment habilité par la délibération n° XXXX du Conseil d'administration en date du XX XXX 2024,
Dont le siège social se situe : Maison Nord Limagne 158, Grande rue - 63260 AIGUEPERSE
N° SIRET : 932 971 674 00019
Ci-après dénommé : CIAS PL
D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2024-19 du 25 mars 2024 de la communauté de communes Plaine Limagne définissant l'intérêt communautaire « Action sociale »,
Vu la délibération n°2024-20 du 25 mars 2024 de la communauté de communes Plaine Limagne portant création du CIAS Plaine Limagne,
Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial du CIAS PL placé auprès du Centre de Gestion en date du Xx XX 2026 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial de la CCPL en date du 6 octobre 2026,

Vu la délibération N° XXXX- en date du XXXX 2026 du Conseil d'Administration du CIAS autorisant le Président du CIAS à signer la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE

La communauté de communes Plaine Limagne met à disposition du CIAS Plaine Limagne Madame Marine CORTIAL, en qualité de rédacteur pour exercer les fonctions d'agent de secrétariat à compter du 1er janvier 2027, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

PROJET

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame Marine CORTIAL est organisé par le CIAS Plaine Limagne dans les conditions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique
- Gestion des commandes liées au portage de repas
- Facturation

Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative de Madame Marine CORTIAL est gérée par la communauté de communes Plaine Limagne.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Versement : La communauté de communes Plaine Limagne versera à Madame Marine CORTIAL la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).
Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.
Remboursement : Le CIAS Plaine Limagne remboursera à la communauté de communes Plaine Limagne le montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes de Madame Marine CORTIAL.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de Madame Marine CORTIAL sera établi par le CIAS Plaine Limagne une fois par an et transmis à la communauté de communes Plaine Limagne qui réalisera l'entretien professionnel.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Marine CORTIAL peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la communauté de communes Plaine Limagne ou du CIAS Plaine Limagne, en respectant un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Marine CORTIAL ne peut être affectée dans les fonctions qu'elles exerçaient avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au président du centre de gestion du Puy-de-Dôme
- au comptable de la collectivité

Fait à Aigueperse,
Le XX XX 2026, en deux exemplaires originaux

PROJET

Le Président du CIAS
Plaine Limagne

Claude RAYNAUD

Le Président de la communauté
de communes Plaine Limagne

Claude RAYNAUD

Une copie sera transmise aux comptables des établissements.

PROJET